

## **Les critères d'attribution du statut d'université : Canada Christian College and School of Graduate Theological Studies c. Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire**

L'affaire *Canada Christian College and School of Graduate Theological Studies c. Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire*<sup>1</sup> souligne l'importance de la gouvernance collégiale et de la liberté académique au sein des universités. Bien que l'affaire porte principalement sur des questions de pouvoir discrétionnaire ministériel et de responsabilité du pouvoir exécutif,<sup>2</sup> la Cour a également examiné les critères utilisés par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario et par la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CEQEP) pour conférer le statut d'université. Ces critères comprennent la gouvernance collégiale et la liberté académique.

Le Canada Christian College (CCC) est un établissement conférant des diplômes qui a demandé le statut d'université en juillet 2020. Conformément à la législation, la CEQEP a examiné la demande. Alors que cet examen était en cours, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté un projet de loi accordant au CCC le statut d'université à condition que le lieutenant-gouverneur proclame les modifications en vigueur. Le projet de loi a été adopté et a reçu la sanction royale en décembre 2020, mais il n'a pas été proclamé en vigueur à ce moment-là.

En mai 2021, la CEQEP a conclu que le CCC ne remplissait pas les critères requis pour obtenir le statut d'université et a recommandé au Ministre de ne pas approuver la demande du CCC. Sur les dix critères énoncés dans la politique de

1. [Canada Christian College and School of Graduate Theological Studies v. Post-Secondary Education Quality Assessment Board, 2023 ONCA 544](#) (Sossin JA). (en anglais seulement)

2. *Ibid.*, *supra*, au paragraphe 1.

la CEQEP, le CCC n'en remplissait que quatre. En particulier, la CEQEP a conclu que le CCC ne remplissait pas les critères suivants:<sup>3</sup>

- 1) a une mission et une pratique qui comprennent la création de savoir grâce à des travaux de recherche et (ou) à des activités savantes et la diffusion de ce savoir au moyen d'activités d'enseignement, de publications et de présentations;
- 2) offre une gamme étendue de programmes menant à un grade, y compris sans s'y limiter des programmes ès arts et ès sciences;
- 3) offre normalement des programmes de premier, deuxième et troisième cycles et possède des normes appropriées relatives à la conception de programmes d'études et aux résultats d'apprentissage du niveau de grade pour chaque programme offert menant à un grade distinct;
- 4) possède une politique relative aux compétences de son corps professoral adaptée aux programmes menant à un grade offerts et à sa mission de création et de diffusion du savoir;
- 5) a un mode de gouvernance dans lequel les membres du corps professoral prennent part aux décisions visant à établir les normes universitaires, qui prévoit une participation appropriée des étudiants et qui adhère à des principes de liberté en matière d'enseignement et de responsabilité.<sup>4</sup> [nous soulignons]

Après avoir examiné une note de décision préparée par son propre personnel, le Ministre est arrivé à la même conclusion que la CEQEP. Il a recommandé au Cabinet de ne pas demander au lieutenant-gouverneur de promulguer la loi en question.

La CCC a demandé une révision judiciaire.<sup>5</sup> La Cour divisionnaire a estimé que les recommandations de la CEQEP n'étaient pas révisables car il s'agissait de simples recommandations et non de décisions. La Cour a également estimé que la procédure avait été équitable et que les décisions du Ministre avaient été raisonnables. La volonté des législateurs a été confirmée, car la législation prévoyait une proclamation à une date ultérieure, et il n'y a pas de présomption en Ontario que toutes les lois seront proclamées.

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision du tribunal de première instance.<sup>6</sup>

---

3. *Ibid.*, *supra*, au paragraphe 8.

4. *Ibid.*, *supra*, au paragraphe 9.

5. *Canada Christian College and School of Theological Studies v. Postsecondary Education Quality Assessment Board*, 2022 ONSC 1608 (Sacks J). (en anglais seulement)

6. *Canada Christian College and School of Graduate Theological Studies v. Post-Secondary Education Quality Assessment Board*, 2023 ONCA 544 (Sossin JA). (en anglais seulement)